

SUIVI MEDICAL DES APPRENTIS

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR) *

Filières concernées :

Carrelage

Charpente

Couverture

Électricité

Maçonnerie

Menuiserie

Métallerie

Peinture

Plâtrerie

Plomberie/Chauffage

Apprentis de moins de 18 ans

Examen médical d'aptitude à l'embauche
avant l'affectation au poste



Examen médical d'aptitude
dans un délai de **1 an maximum**



Visites réalisées par un
médecin du travail

Visites réalisées par un médecin du
travail, un collaborateur médecin,
un interne ou un infirmier

Apprentis de plus de 18 ans

Examen médical d'aptitude à
l'embauche **avant** l'affectation au poste



Visite intermédiaire
dans un délai de **2 ans maximum**



Examen médical d'aptitude périodique
dans un délai de **4 ans maximum**



Les visites médicales sont à demander par l'employeur

Les références réglementaires du Code du Travail :

Fiche d'aptitude pour les salariés bénéficiant d'un SIR (Art. R. 4624-22 et suivants)

*Suivi médical renforcé si :

- Risques professionnels spécifiques :
 - Agents biologiques – Groupes 3 et 4
 - Agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (Charpente, menuiserie, métallerie, plomberie, maçonnerie, carrelage)
 - Chutes de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudages (Couverture, peinture, charpente, maçonnerie)
 - Milieu hyperbare
 - Plomb (Couverture)
 - Rayonnements ionisants – Catégorie A
- Aptitudes spécifiques :
 - Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation (Machines dangereuses) (Plâtrerie, couverture, plomberie, métallerie, carrelage, maçonnerie, charpente, menuiserie)
 - Travaux sous tension électrique avec habilitation (Électricien)
 - Autorisation de conduire (Engins de manutention et levage)
 - Manutention manuelle de charge > 55 kg pour les hommes
- Postes à risques définis par l'employeur après avis du médecin du travail et des instances représentatives du personnel

Dérogations :



Les employeurs peuvent affecter les **jeunes de moins de 18 ans** en formation professionnelle à des **travaux dangereux** sur simple déclaration à l'inspection du travail.

Sont susceptibles de dérogation les travaux :

- exposant à des agents chimiques dangereux (Art. D.4153-17 et D.4153-18)
- exposant à des rayonnements (Art. D.4153-21 et D.4153-22)
- en milieu hyperbare (Art. D.4153-23)
- avec conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (Art. D.4153-26 et D.4153-27)
- nécessitant l'utilisation d'équipements de travail « machines dangereuses » (Art. D.4153-28 et D.4153-29)
- temporaires en hauteur (Art. D.4153-30 / D.4153-31 et D.4153-32)
- avec des appareils sous pression (Art. D.4153-33)
- en milieu confiné (Art. D.4153-34)
- en contact du verre et du métal en fusion (Art. D.4153-35)